



**Décision n° CODEP-CAE-2018-013995 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2018 autorisant EDF à réaliser l’épreuve initiale de réception de l’enceinte de confinement du réacteur EPR de Flamanville (INB n° 167)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l’installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche), notamment le III-3.3 de son article 2 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 8.1.1 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0114 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour la conception et la construction du réacteur « Flamanville 3 » (INB n°167), notamment sa prescription [INB167-26] ;

Vu la décision n° 2013-DC-0347 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour les essais de démarrage du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167) ;

Vu la demande transmise par courriers référencés D458517060795 et D458518007223, reçus respectivement les 26 décembre 2017 et 12 février 2018, et complétée par le courrier référencé D458518014264 du 8 mars 2018,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à réaliser l’épreuve initiale de réception de l’enceinte de confinement de l’INB n° 167 prévue à l’article 8.1.1 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 mars 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

Signé

Julien COLLET